

[ARTICLE 416.]

qui ils appartenaient. Mais si, avant que je le lui eusse restitué, mon bâtiment venait à être démolî, il recouvrat le domaine de ces matériaux qui s'en trouvaient séparés.

C'est ce que nous apprenons de Gaius : *Quum in suo loco alienâ materiâ ædificaverit, ipse dominus intelligitur ædificii, quia omne quod in ædificatur solo cedit; nec tamen idem is qui materiæ dominus fuit, desiit ejus dominus esse; tantisper neque vindicare eam potest, neque ad exhibendum de eâ agere, propter Legem Duo-decim-Tabularum, quâ cavetur ne quis tignum ædibus suis junc-tum eximere cogatur, sed duplum pro eo præstet. Appellatione autem tigni omnes materiæ significantur ex quibus ædificia sunt. Ergo si ex aliquâ causâ dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus nunc eam vindicare et ad exhibendum agere; L. 7, § 10, ff. de Acq. rer. dom.*

Dans notre droit français nous suivons cette décision de la Loi des Douze-Tables, sauf la peine du double, qui n'y est pas en usage. On se contente dans notre droit, de condamner celui qui a employé dans son bâtiment des matériaux qui ne lui appartenaient pas, à rendre à celui à qui ils appartenaient, le prix qu'ils valent, suivant l'estimation qui en doit être faite par experts.

* *Demolombe, sur art. 554, C. N.* } 658. La première hypo-
 Nos. 658 à 668. } thèse, que nous allons ex-
 aminer, est régie par l'article 554, dont voici les termes :

“ Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions, plan-
 “ tations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui apparte-
 “ naient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être con-
 “ damné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le
 “ propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.”

Cette disposition, rigoureuse à première vue, et qui semble porter une grave atteinte au droit de propriété, nous paraît néanmoins pouvoir être expliquée et justifiée par deux motifs